

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	4
1.4 - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	6
3.1 - DELAIS DE BASE	6
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 5 : VERIFICATION ET ADMISSION	7
5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	7
5.2 - RECEPTION	7
5.3 – ADMISSION	7
ARTICLE 6 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 7 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES	8
ARTICLE 9 : AVANCE	8
9.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	8
9.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	8
9.3 – AVANCE ET CARTE D'ACHAT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHÉ	8
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	8
10.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	9
10.3 – ARTICLES NON PREVUS AUX TABLEAUX ANNEXES	9
10.4– CLAUSES DE SAUVEGARDE	10
ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	10
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	10
11.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	11

**11.4 – MODALITES SPECIFIQUES DE PAIEMENT LIEES A L’UTILISATION DE LA CARTE D’ACHAT
POUR LE MARCHE DE LA COMMUNAUTE URBAINE ET DE LA VILLE DE TOULOUSE.ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ARTICLE 12 : PENALITES **11**

12.1 - PENALITES DE RETARD **11**

12.2 - PENALITES D’INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE **11**

ARTICLE 13 : ASSURANCES **11**

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE **11**

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE **12**

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES **12**

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. **12**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

Des équipements de protection individuelle

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 5 lots :

Lot	Désignation	Montant en euros (H.T.)	
		Minimum	Maximum
1	Équipements de protection individuelle standards	63 500,00	200 000,00
2	Chaussures de sécurité	35 700,00	103 000,00
3	Vêtements de travail	33 500,00	120 000,00

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale allant de la notification du marché au 31 décembre 2010.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; il est considéré avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.4 - Marché à bons de commande

Les fournitures feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant habilité au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- L'adresse de facturation (adresse du bon de commande)
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les quantités par prestation à réaliser
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 30 jours à compter de leurs notification.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourront être honorés par le ou les titulaires.

Fournitures et installation du logiciel de gestion commandes :

a) Caractéristiques générales

Le titulaire devra mettre à disposition des services du pouvoir adjudicateur un logiciel de commande en ligne. Ils assurera, sans coût supplémentaire, l'installation, le paramétrage et la mise à jour du site ainsi que la formation des utilisateurs. Ce programme devra être simple à manipuler. Il devra permettre de limiter la liste des produits en fonction des utilisateurs ; la commande devra transiter par le service XXX qui la vérifiera et la validera.

Une documentation de cet outil sera demandée.

Après la notification du marché, le prestataire devra créer, pour chaque collectivité, un site internet de gestion de commande personnalisé. Il disposera ainsi d'un délai de 15 jours, à compter de la notification du marché, pour paramétrer le logiciel selon les directives de la personne publique et créer en ligne les produits figurant sur le B.P.U.

b) Caractéristiques techniques

Les caractéristiques informatiques du logiciel sont décrites au CCTP.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) dont l'exemplaire conservé dans les Archives de l'Administration fait seul foi.
- Le bordereau des prix unitaires
- Le mémoire technique
- Le catalogue du fournisseur
- Les fiches techniques

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des bons de commande.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon .

La commande sera transmise par télécopie ou par courrier électronique dont le titulaire devra accusé réception par retour de courrier électronique.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S

Les adresses seront communiquées sur le bon de commande. Les délais et conditions de livraisons seront identiques pour tous les sites.

Toute matière ou produit incorporé dans la fourniture qui présenterait une quelconque nocivité pour l'utilisateur devra faire l'objet d'un étiquetage informatif clair, prévenant les risques encourus dans l'utilisation de la fourniture, le mauvais stockage ou l'ingestion accidentelle.

Le fournisseur est tenu de livrer, pendant toute la durée du marché, les fournitures mentionnées sur le bordereau annexé à l'acte d'engagement. En cas d'arrêt de fabrication il devra, après accord de l'Administration, remplacer l'article épuisé par un autre de même qualité et au même prix.

Les quantités approximatives annuelles, indiquées sur le détail estimatif quantitatif, ne sont données qu'à titre indicatif et non pas de valeur contractuelle.

Le fournisseur ne sera, en aucun cas, admis à réclamer une indemnité quelconque en raison des différences en plus ou en moins qui pourront exister entre ces indications et les fournitures réellement faites.

Les livraisons seront conditionnées et livrées en palettes par des véhicules équipés de **hayons**.

Les livraisons auront lieu aux risques et périls du fournisseur et sans frais pour l'Administration.

Les livraisons sont accompagnées d'un bordereau de livraison précisant, outre le nom et l'adresse du fournisseur, la mention du service et le nom de la personne qui a passé la commande, le lieu de livraison, la référence du bon de commande, la quantité livrée, les refus et les restes à livrer le cas échéant.

Les livraisons devront être effectuées pendant les heures d'ouverture des services.

Les fournitures pourront être commandées par aussi petites quantités que nécessaire.

Les frais de transport des fournitures seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Les bons de livraisons doivent obligatoirement être joints à la marchandise livrée et doivent être facilement accessibles. Ils doivent retranscrire les articles dans le même ordre que le bon de commande afin d'en faciliter la lecture.

Elles ne seront considérées comme recevables que lorsqu'elles seront rendues dans les locaux désignés par le Chef de service ou son représentant.

Article 5 : Vérification et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture conformément aux article 23-1 du C.C.A.G.-F.C.S.

La réception a pour objet de constater que les fournitures livrées présentent les caractéristiques techniques et fonctionnelles attendues :

- * vérifications quantitatives
- * vérifications qualitatives

Par dérogation à l'article 23.2 du C.C.A.G.-F.C.S., la vérification s'effectuera dans un délai de 3 jours à compter de la livraison. Passé le délai mentionné ci-dessus, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Toute livraison non conforme aux qualités et quantités demandées sera refusée. Le titulaire dispose d'un délai ne pouvant excéder une semaine pour récupérer sa marchandise. Au-delà de ce délai, le service se réserve le droit de retourner la marchandise non conforme aux frais du titulaire.

5.2 - Réception

La réception des fournitures ne sera pas prononcée en cas de non-conformité par rapport au bon de commande. Le titulaire du marché sera invité à livrer des fournitures conformes pour répondre parfaitement à la commande.

5.3 – Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G. – F.C.S. par le représentant légal de la collectivité.

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de non-conformité par rapport au bon de commande le titulaire du marché sera invité à prendre les mesures nécessaires pour répondre parfaitement à la commande.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

Concernant les vérifications et décisions après vérifications, aucune stipulation particulière n'est prévue.

Article 7 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les fournitures seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement ou des prix issus des tarifs des catalogues en vigueur à la date de la livraison.

Application de la remise indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

10.2 – Modalités de variations des prix

Les prix sont fermes, révisibles suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

10.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé «mois zéro».

10.2.2 - Modalités des variations des prix

Le marché est passé à prix **fermes la première année**, révisibles à compter de la deuxième année.

Les prix du présent marchés sont révisibles annuellement, selon la formule précisée ci-dessous, lors de la reconduction des marchés.

$$P1 = P0 \times I1 / I0$$

au sein de laquelle :

P1 = Nouveaux prix mis à jour

P0 = Prix initiaux du bordereau ou de la précédente actualisation

I0 = Valeur de l'indice au mois « zéro » soit le mois précédent la remise des offres ou la valeur de l'indice lors de la précédente actualisation.

I1 = Dernier indice connu avant la date de révision «Autres articles vestimentaires et accessoires d'habillement» publié à l'INSEE sous l'identifiant 637598 pour le lot 1. Dernier indice connu avant la date de révision «Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure» publié à l'INSEE sous l'identifiant 1562874 pour les lots 2 et 3

L'actualisation des prix, en hausse ou en baisse, n'interviendra qu'à la demande expresse de l'une ou de l'autre des parties, et sera formulée par lettre recommandée avec avis de réception QUINZE JOURS avant la date d'échéance annuelle.

10.3 – Articles non prévus aux tableaux annexes

1°) Catalogue

Le fournisseur est tenu de joindre à l'acte d'engagement son catalogue illustré et son catalogue tarif en vigueur lors du dépôt des offres.

Si pendant le déroulement du marché, des achats d'articles non prévus sur la liste du bordereau annexé à l'acte d'engagement devaient s'effectuer, les équipements de protection individuelle seraient alors commandés sur le catalogue annuel.

Le fournisseur mentionnera sur l'acte d'engagement la remise générale consentie sur le catalogue.

Cette remise sera fixe pour la durée de l'exécution du marché.

Les prix unitaires du catalogue sont actualisables chaque fois que le fournisseur met à jour son tarif public.

2°) - Important

Le catalogue et les tarifs correspondants de la société devront être remis gratuitement au service des moyens généraux, à la notification du marché et lors de la nouvelle édition annuelle, en 2 exemplaires.

En cours de marché d'autres catalogues seront demandés afin de les transmettre à différents services.

3°) - Promotions

Au cas où, pendant la durée du marché, le titulaire offrirait à sa clientèle des promotions ou remises exceptionnelles plus avantageuses que les conditions du marché, le pouvoir adjudicateur devra en être avisée pour éventuellement en profiter.

Les conditions promotionnelles seront mentionnées précisément sur les factures correspondantes.

10.4- Clauses de sauvegarde

Dans l'hypothèse où l'augmentation annuelle calculée comme indiqué à l'article 10.2 et 10.3 serait égale ou supérieure à 3%, le pouvoir adjudicateur de chaque collectivité ou son représentant se réserve le droit de dénoncer le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette clause s'applique également aux tarifs du catalogue.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le calcul des décomptes, factures ou mémoires sera effectué par le système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. seront respectées.

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur

- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures et les autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

XXXXXX

11.3 – Délai global de paiement

Les fournitures, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 35 jours puis 30 jours à compter du 1^{er} Juillet 2010 à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières le montant suivant s'applique par jours de retard : XXX

12.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 13 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de XXXX est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G.

Art 5.1 déroge à l'article 23.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Art 12.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S.